

## ARTICLE 27

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 27	
Introduction .....	1-4
Résumé analytique de la pratique .....	5-18
A. — La distinction entre les « questions de procédure » et « toutes autres questions » ..	7-9
**B. — La question de la procédure à suivre pour régler le point préliminaire de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27	
C. — La question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents » .....	10-11
1. L'abstention d'un membre permanent ou sa non-participation a-t-elle pour effet d'empêcher l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents » ? .....	10
2. L'absence d'un membre permanent ou sa non-participation a-t-elle pour effet d'empêcher l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents » ? .....	11
D. — Examen par l'Assemblée générale de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents » .....	12-13
E. — Question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative à l'abstention, lors du vote, d'une partie à un différend .....	14-18
<b>Annexes</b>	
	<i>Page</i>
I. — Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère procédural de la question .....	51
II. — Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère non procédural de la question .....	54
III. — Cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que celles qui sont prévues dans la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 .....	56

---

### TEXTE DE L'ARTICLE 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

## INTRODUCTION

1. La présente étude traite de la procédure de vote au Conseil de sécurité visée à l'Article 27. La pratique suivie en matière de vote, qui n'intéresse pas directement l'Article 27 — telle que l'élection des juges de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 10 de son statut — n'est pas exposée. Certaines questions de procédure liées au vote sont examinées dans l'étude consacrée à l'Article 30.

2. Les données figurant dans le résumé de la pratique fournissent certaines indications sur la distinction établie à l'Article 27 entre les « questions de procédure » et « toutes autres questions »; le résumé de la pratique traite aussi de la pratique suivie par le Conseil dans l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 prévoyant que le vote affirmatif des membres permanents du Conseil est nécessaire sur les questions autres que de procédure ainsi que de la disposition du même paragraphe selon laquelle une partie à un différend s'abstient de voter. Il expose aussi l'examen, par l'Assemblée générale, de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 concernant les voix de tous les membres permanents. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pas utilisé la procédure prévue pour régler le point de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27.

3. Il est indiqué dans le résumé de la pratique que l'on a observé un développement constant de la pratique consistant à prendre des décisions par d'autres méthodes qu'un vote formel à l'occasion d'une séance du Conseil de sécurité, souvent en indiquant au procès-verbal qu'un accord sur un projet de résolution ou sur d'autres mesures avait été réalisé au cours de consultations officieuses entre les membres du Conseil.

4. Trois annexes sont jointes à la présente étude : l'annexe I est une liste des cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure; l'annexe II indique les cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure; et dans l'annexe III figurent certains cas dans lesquels les membres permanents se sont abstenus de voter pour des raisons différentes de celles que prévoit la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27.

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

5. L'Article 27 prévoit que les décisions du Conseil de sécurité doivent être prises par un vote affirmatif. Toutefois, pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a recouru de plus en plus, pour prendre une décision, à d'autres méthodes que le vote. Dans deux cas, le Président a considéré qu'une résolution avait été adoptée par consensus<sup>1</sup>. En une occasion, une déclaration du Pré-

sident a été consignée au procès-verbal<sup>2</sup> ou publiée en tant que document du Conseil de sécurité<sup>3</sup> pour indiquer les mesures à prendre ou pour exprimer le consensus des membres du Conseil concernant la question considérée. Dans d'autres cas, le Président a considéré qu'une décision était prise ou qu'un accord était atteint lorsqu'il n'y avait pas d'objections<sup>4</sup>. Pendant la période considérée, 165 décisions affirmatives ou négatives ont été prises à la suite d'un vote alors que 101 décisions ont été approuvées sans être mises aux voix<sup>5</sup>. Des déclarations de consensus indiquaient parfois qu'un ou plusieurs membres du Conseil ne s'étaient pas associés à la décision en question<sup>6</sup>.

6. Lorsque des décisions doivent être mises aux voix, ce vote a généralement lieu à main levée, le Président demandant quelles étaient les voix pour, les voix contre et les abstentions. Dans l'enregistrement des votes, on a indiqué quels étaient les membres qui n'avaient pas participé au vote<sup>7</sup>. Dans les élections, le vote a eu lieu au scrutin secret<sup>8</sup>.

### A.—La distinction entre les « questions de procédure » et « toutes autres questions »

7. La présente section traite des décisions du Conseil de sécurité qui semblent donner des indications, en tenant compte des débats qui leur ont été consacrés, sur les questions considérées comme étant de procédure et sur celles qui sont considérées comme ne l'étant pas. Pour analyser les votes, les critères ci-après ont été appliqués :

a) On a estimé que la décision portait sur les cas de procédure dans les cas où une proposition avait recueilli neuf voix ou davantage et où un ou plusieurs membres permanents avaient voté négativement; le rejet par le Conseil indique le caractère non procédural de la décision;

<sup>2</sup> Voir, par exemple, S/13043, incluse dans le procès-verbal de la 2113<sup>e</sup> séance; S/14271, incluse dans le procès verbal de la 2256<sup>e</sup> séance; S/14944, incluse dans le procès verbal de la 2345<sup>e</sup> séance

<sup>3</sup> Voir, par exemple, S/13629, publiée le 14 novembre 1979; S/14244, publiée le 5 novembre 1980; S/15444, publiée le 4 octobre 1982.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, S/13426; S/14116; S/15359.

<sup>5</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les décisions concernant les questions de procédure qui n'ont pas fait l'objet d'un vote, l'adoption de l'ordre du jour, les ajournements ou les invitations à participer au débat en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

<sup>6</sup> Voir, par exemple : S/13039, S/13362, S/13382, S/13480, S/23497, S/13500, S/13666, S/13917, et S/14309.

<sup>7</sup> CS. (34), 2113<sup>e</sup> séance, Chine; 2145<sup>e</sup> séance, Chine; 2149<sup>e</sup> séance, Chine; 2150<sup>e</sup> séance, Chine; 2174<sup>e</sup> séance, Chine; 2179<sup>e</sup> séance, Chine; 2180<sup>e</sup> séance, Chine; 2191<sup>e</sup> séance, Chine; CS (35), 2196<sup>e</sup> séance, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; 2224<sup>e</sup> séance, Chine; 2230<sup>e</sup> séance, Chine; 2232<sup>e</sup> séance, Chine; 2256<sup>e</sup> séance, Chine; 2257<sup>e</sup> séance, Chine; 2258<sup>e</sup> séance, Chine; CS (36), 2278<sup>e</sup> séance, Chine; 2279<sup>e</sup> séance, Chine; 2289<sup>e</sup> séance, Chine; 2311<sup>e</sup> séance, Chine; CS (37), 2385<sup>e</sup> séance, États-unis d'Amérique.

<sup>8</sup> Lors des scrutins secrets qui ont eu lieu pour l'élection du Secrétaire général, on a utilisé des bulletins qui ont permis aux scrutateurs de distinguer les votes des membres permanents de ceux des membres non permanents.

<sup>1</sup> CS, résolutions 455 (1979), adoptée à la 1271<sup>e</sup> séance; 504 (1982), adoptée à la 2358<sup>e</sup> séance.

b) On a considéré qu'une question avait un caractère procédural ou non procédural si le Conseil l'avait décidé ainsi, généralement lors d'un vote.

8. Dans la plupart des cas, les votes du Conseil n'indiquent pas si le Conseil a estimé que la question mise aux voix était une question de procédure ou non. Il n'y a donc aucun moyen de déterminer la nature de la question mise aux voix lorsque la majorité requise est recueillie, dont les votes affirmatifs ou les abstentions de tous les membres permanents, ou lorsqu'une proposition n'a pas obtenu la majorité requise.

9. Pendant la période étudiée, ont été considérés comme étant de procédure, sans aucune objection, lors de votes significatifs au sens des critères énoncés au paragraphe 8 ci-dessus, les décisions des catégories suivantes :

a) Invitation adressée à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire<sup>9</sup>.

b) Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale<sup>10</sup>.

**\*\*B. — La question de la procédure à suivre pour régler le point préliminaire de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27**

**C. — La question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents »**

1. L'ABSTENTION D'UN MEMBRE PERMANENT OU SA NON-PARTICIPATION A-T-ELLE POUR EFFET D'EMPÊCHER L'APPLICATION DE LA DISPOSITION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 RELATIVE AUX « VOIX DE TOUS LES MEMBRES PERMANENTS » ?

10. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté 77 décisions par des votes dans lesquels un ou plusieurs membres permanents s'étaient abstenus<sup>11</sup>, ce qui montre qu'une abstention d'un membre permanent n'empêche pas l'adoption de décisions par le Conseil et n'est donc pas contraire à la condition prévue au paragraphe 3 de l'Article 27. On trouvera à l'annexe III de la

<sup>9</sup> CS (34), 2113<sup>e</sup> séance, 2123<sup>e</sup> séance, 2146<sup>e</sup> séance, 2155<sup>e</sup> séance, 2156<sup>e</sup> séance, 2164<sup>e</sup> séance, 2180<sup>e</sup> séance; CS (35), 2199<sup>e</sup> séance, 2204<sup>e</sup> séance, 2213<sup>e</sup> séance, 2221<sup>e</sup> séance, 2222<sup>e</sup> séance, 2226<sup>e</sup> séance, 2233<sup>e</sup> séance, 2245<sup>e</sup> séance, 2259<sup>e</sup> séance; CS (36), 2280<sup>e</sup> séance, 2292<sup>e</sup> séance, 2322<sup>e</sup> séance; CS (37), 2331<sup>e</sup> séance, 2334<sup>e</sup> séance, 2352<sup>e</sup> séance, 2374<sup>e</sup> séance, 2379<sup>e</sup> séance, 2400<sup>e</sup> séance, 2401<sup>e</sup> séance; CS (39), 2540<sup>e</sup> séance

<sup>10</sup> CS (35), 2190<sup>e</sup> séance, CS, résolution 462 (1980).

<sup>11</sup> Sur ces décisions, dans cinq cas, un autre membre permanent n'a pas participé au vote.

présente étude une liste de certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus.

2. L'ABSENCE D'UN MEMBRE PERMANENT OU SA NON-PARTICIPATION A-T-ELLE POUR EFFET D'EMPÊCHER L'APPLICATION DE LA DISPOSITION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 RELATIVE AUX « VOIX DE TOUS LES MEMBRES PERMANENTS » ?

11. Pendant la période considérée, le Conseil a adopté 18 décisions par des votes auquel un membre permanent n'a pas participé<sup>12</sup>, ce qui indique que l'absence d'un membre permanent n'empêche pas l'adoption de décisions par le Conseil et n'est donc pas contraire à la condition prévue au paragraphe 3 de l'Article 27. On trouvera à l'annexe III une liste de certains cas dans lesquels des membres permanents ont été absents.

**D. — Examen par l'Assemblée générale de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents »**

12. Au cours de la trente-septième session, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné un projet de résolution<sup>13</sup> sur le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, qui contenait une référence implicite au paragraphe 3 de l'Article 27 mais qui, suite à une proposition, n'a pas été mis aux voix<sup>14</sup>. Aux termes du projet de résolution, l'Assemblée générale aurait, entre autres, décidé « que le Comité spécial doit examiner la possibilité d'éliminer les conséquences néfastes pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'abus de la règle de l'unanimité, en prenant en considération... la nécessité d'assurer que la règle de l'unanimité ne soit pas utilisée dans les questions relatives aux droits inaliénables des peuples luttant pour l'autodétermination, contre le colonialisme, l'apartheid, la domination, l'intervention, l'agression et l'occupation étrangères<sup>15</sup>. Des dispositions analogues ont été incluses dans des projets de résolution<sup>16</sup> examinés par la Sixième Commission au cours des années ultérieures, mais qui n'ont pas été mis aux voix, suite à des propositions à cet effet<sup>17</sup>.

<sup>12</sup> Y compris les décisions figurant dans la note 11 ci-dessus.

<sup>13</sup> Ce projet de résolution (A/C.6/37/L.5/Rev.1) était patronné par le Bénin, la République islamique d'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali et la Mauritanie et, suite à une proposition de l'Australie, n'a pas été mis aux voix.

<sup>14</sup> Pour plus de détails sur les débats de la Sixième Commission concernant ce projet de résolution, voir AG (37), annexes a.i., 127.

<sup>15</sup> Par. 3, a.

<sup>16</sup> Le projet de résolution A/C.6/38/L.14/Rev.1 a été présenté par le Bénin, la République islamique d'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne et n'a pas été mis aux voix suite à une proposition des Pays-Bas. Le projet de résolution A/C.6/39/L.4 a été présenté par la République islamique d'Iran et la Jamahiriya arabe libyenne et, à la suite d'une proposition de la France (parlant également au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), n'a pas été mis aux voix.

<sup>17</sup> Pour plus de détails sur les débats de la Sixième Commission concernant les projets de résolution, voir AG (38), annexes, a.i. 134 et AG (39), annexes, a.i. 133.

13. Lors des sessions qu'il a tenues de 1979 à 1984, conformément au mandat qui lui avait été confié aux termes des résolutions 34/94<sup>18</sup>, 34/147<sup>19</sup>, 35/164<sup>20</sup>, 36/122<sup>21</sup>, 37/114<sup>22</sup> et 38/141<sup>23</sup>, le Comité spécial de la Charte a examiné plusieurs propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont certaines contenaient des références expresses à l'Article 27 ou évoquaient les dispositions de cet article<sup>24</sup>.

**E. — Question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative à l'abstention, lors du vote, d'une partie à un différend**

14. Pendant la période considérée, la question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative à l'abstention, lors du vote, d'une partie à un différend, s'est posée dans quatre circonstances au Conseil de sécurité, à propos : de la situation au Moyen-Orient; de la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas); de la situation entre l'Iran et l'Iraq; et de la plainte de la Jamahiriya arabe libyenne.

15. À la 2147<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 12 juin 1979, au sujet de la situation au Moyen-Orient, le représentant d'Israël a déclaré qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte le Koweït était tenu de s'abstenir de voter au sujet de toutes questions concernant le conflit arabo-israélien — différend auquel il était partie — sauf s'il était prouvé que le Koweït n'était plus partie à ce conflit. Aucune mesure n'a été prise suite à cette déclaration<sup>25</sup>.

16. À la 2350<sup>e</sup> séance, le 3 avril 1982, concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)<sup>26</sup> le représentant de Panama a prié le Président du Conseil

de sécurité de déterminer si un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni relevait du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte, ajoutant que, dans le premier cas, le Royaume-Uni, partie au différend à l'examen, devrait s'abstenir de voter conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le projet de résolution à l'examen concernait une rupture de la paix et avait été proposé non au titre du Chapitre VII de la Charte mais à celui de l'Article 40. Le Président a annoncé que la question dont le Conseil était saisi relevait du Chapitre VII de la Charte et qu'en conséquence le représentant du Royaume-Uni avait le droit de voter<sup>27</sup>.

17. Dans une déclaration jointe à une note verbale<sup>28</sup> datée du 4 octobre 1982 adressée au Secrétaire général à propos de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le représentant de la République islamique d'Iran a cité le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, se plaignant que le Conseil de sécurité, lorsqu'il avait adopté à l'unanimité la résolution 522 (1982) à sa 2399<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 1982, n'avait pas demandé aux représentants de la Jordanie et de l'Égypte de s'abstenir lors du vote, alors que ces deux pays participaient au conflit, militairement et autrement. Le représentant de la République islamique d'Iran a fait valoir que la résolution n'était pas valable, du fait de ce vice institutionnel.

18. À la 2466<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 12 août 1983, concernant la plainte de la Jamahiriya arabe libyenne<sup>29</sup>, le représentant de la République islamique d'Iran a fait valoir que la France et les États-Unis d'Amérique devaient participer au débat sans avoir le droit de voter en raison de leur ingérence dans les affaires intérieures du Tchad. Le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de la France, a blâmé la République islamique d'Iran pour ses accusations sans fondement et aucune mesure n'a été prise. Aucun projet de résolution n'a été présenté<sup>30</sup>.

<sup>18</sup> Par. 3, b.

<sup>19</sup> Par. 3, a.

<sup>20</sup> Par. 3, a.

<sup>21</sup> Par. 4, a.

<sup>22</sup> Par. 5, a.

<sup>23</sup> Par. 3, a.

<sup>24</sup> En particulier, voir AG (36), *Suppl. n° 33*, par. 127 à 171; AG (37), *Suppl. n° 33*, par. 188, 216 à 250; AG (38), *Suppl. n° 33*, par. 24, 45 à 74.

<sup>25</sup> S/PV.2147, par. 81.

<sup>26</sup> Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité comme suit : « Lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 1982 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

<sup>27</sup> S/PV.2350, par. 189 à 202.

<sup>28</sup> S/15448.

<sup>29</sup> Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité comme suit : « Lettre en date du 8 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies ».

<sup>30</sup> S/PV.2466, par. 85 à 104.

## ANNEXE I

## Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère procédural de la question

<i>Décisions classées dans l'ordre chronologique (avec une indication sur la nature de la question considérée)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
<i>Décision du 19 janvier 1979 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (34), 2113 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 9 mars 1979 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (34), 2123 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 31 mai 1979 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (34), 2146 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 29 juin 1979 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	CS (34), 2155 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 18 juillet 1979 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (34), 2156 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 29 août 1979 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (34), 2164 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 19 décembre 1979 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (34), 2180 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 9 janvier 1980 :</i> Résolution 462 (1980) (projet de résolution S/13731), présenté par le Mexique et les Philippines, au sujet de la lettre en date du 3 janvier 1980 adressée par 52 États Membres; par cette résolution le Conseil a décidé qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale serait convoquée pour examiner la question concernant la situation en Afghanistan	CS (35), 2190 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 22 février 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (35), 2199 <sup>e</sup> séance

<i>Décisions classées dans l'ordre chronologique (avec une indication sur la nature de la question considérée)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
<i>Décision du 31 mars 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables	CS (35), 2204 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 14 avril 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (35), 2213 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 8 mai 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (35), 2221 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 20 mai 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (35), 2222 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 5 juin 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (35), 2226 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 24 juin 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (35), 2233 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 20 août 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (35), 2245 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 19 décembre 1980 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (35), 2259 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 12 juin 1981 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : Plainte de l'Iraq	CS (36), 2280 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 17 juillet 1981 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (36), 2292 <sup>e</sup> séance

<i>Décisions classées dans l'ordre chronologique (avec une indication sur la nature de la question considérée)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
<i>Décision du 6 janvier 1982 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (37), 2322 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 23 février 1982 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (37), 2331 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 24 mars 1982 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (37), 2334 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 13 avril 1982 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (37), 2352 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 5 juin 1982 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (37), 2374 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 18 octobre 1982 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (37), 2400 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 12 novembre 1982 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation dans les territoires arabes occupés	CS (37), 2401 <sup>e</sup> séance
<i>Décision du 21 mai 1984 :</i> Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire : La situation au Moyen-Orient	CS (39), 2540 <sup>e</sup> séance

## ANNEXE II

## Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère non procédural de la question

<i>Projets de résolutions classés sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Date</i>	<i>Référence pour le vote</i>
<i>Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchéa démocratique</i>		
Projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie [CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13027]	15 janvier 1979	CS (34), 2112 <sup>e</sup> séance
<i>La situation en Asie du Sud-Est et ses répercussions pour la paix et la sécurité internationales</i>		
Projet de résolution présenté par l'Indonésie, la Malaisie, la Norvège, Singapour et la Thaïlande [CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13162]	16 mars 1979	CS (34), 2129 <sup>e</sup> séance
<i>Lettre en date du 3 janvier 1979, adressée par 52 États Membres concernant l'Afghanistan</i>		
Projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie [CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13735]	7 janvier 1980	CS (35), 2190 <sup>e</sup> séance
<i>Lettre en date du 25 novembre 1979, adressée par le Secrétaire général et lettre en date du 22 décembre 1979 adressée par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique</i>		
Projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique [CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13735]	13 janvier 1980	CS (35), 2191 <sup>e</sup> séance
<i>Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)</i>		
Projet de résolution présenté par l'Espagne et le Panama [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15156/Rev.2]	4 juin 1982	CS (37), 2373 <sup>e</sup> séance
<i>La situation au Moyen-Orient</i>		
Projet de résolution présenté par l'Espagne [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15185]	8 juin 1982	CS (37), 2377 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par la France [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15255/Rev.2]	26 juin 1982	CS (37), 2381 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par l'URSS [CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15347/Rev.1]	6 août 1982	CS (37), 2391 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par la France [CS (39), Suppl. janvier-mars 1984, S/16351/Rev.2]	29 février 1984	CS (39), 2519 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par le Liban [CS (39), Suppl. juillet-septembre 1984, S/16732]	6 septembre 1984	CS (39), 2556 <sup>e</sup> séance
<i>La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables</i>		
Projet de résolution présenté par la Tunisie [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13911]	30 avril 1980	CS (35), 2220 <sup>e</sup> séance
<i>La situation dans les territoires arabes occupés</i>		
Projet de résolution présenté par la Jordanie [CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14832/Rev.1]	20 janvier 1982	CS (37), 2329 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par la Jordanie [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14943]	2 avril 1982	CS (37), 2348 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par l'Iraq, la Jordanie, le Maroc et l'Ouganda [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14985]	20 avril 1982	CS (37), 2357 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, Djibouti, les Émirats arabes unis, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la République arabe syrienne,		



<i>Projets de résolutions classés sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Date</i>	<i>Référence pour le vote</i>
la Somalie, le Soudan, la Tunisie, le Yémen et le Yémen démocratique, [CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15895]	2 août 1983	CS (38), 2461 <sup>e</sup> séance
<i>La situation en Namibie</i>		
Projet de résolution présenté par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie [CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14459]	30 avril 1981	CS (36), 2277 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie [CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14460/Rev.1]	30 avril 1981	CS (36), 2277 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie [CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14461]	30 avril 1981	CS (36), 2277 <sup>e</sup> séance
Projet de résolution présenté par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie [CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14462]	30 avril 1981	CS (36), 2277 <sup>e</sup> séance
<i>Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud</i>		
Projet de résolution présenté par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie [CS (36), Suppl. juillet-septembre 1981, S/14464/Rev.2]	31 août 1981	CS (36), 2300 <sup>e</sup> séance
<i>Lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983 adressée par le Représentant des États-Unis d'Amérique; lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983 adressée par l'Observateur permanent de la République de Corée; Lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983 adressée par le Représentant du Canada; Lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1983 adressée par le Représentant du Japon; lettre en date du 2 septembre 1983 adressée par le Représentant de l'Australie</i>		
Projet de résolution présenté par l'Allemagne (République fédérale d') l'Australie, la Belgique, le Canada, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, Fidji, la France, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Thaïlande [CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15966/Rev.1]	12 septembre 1983	CS (38), 2476 <sup>e</sup> séance
<i>La situation à la Grenade</i>		
Projet de résolution présenté par le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe [CS (38), Suppl. octobre-décembre 1983, S/16077/Rev.1]	28 octobre 1983	CS (38), 2491 <sup>e</sup> séance
<i>Lettre en date du 19 mars 1982 adressée par le représentant du Nicaragua</i>		
Projet de résolution présenté par le Panama et le Guyana [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14941]	2 avril 1982	CS (37), 2347 <sup>e</sup> séance
<i>Lettre en date du 29 mars 1984 adressée par le représentant du Nicaragua</i>		
Projet de résolution présenté par le Nicaragua [CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16463]	4 avril 1984	CS (39), 2529 <sup>e</sup> séance

## ANNEXE III

**Cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres  
que celles qui sont prévues dans la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27**

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
<i>La situation au Moyen-Orient</i>	
Décision du 19 janvier 1979 (2113 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13042]. CS, résolution 444 (1979) <sup>a</sup>	CS (34), 2113 <sup>e</sup> séance
Décision du 19 janvier 1979 (2113 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (34), 2113 <sup>e</sup> séance
Décision du 30 mai 1979 (2145 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. avril-mai 1979, S/13357]. CS, résolution 449 (1979) <sup>b</sup>	CS (34), 2145 <sup>e</sup> séance
Décision du 31 mai 1979 (2146 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (34), 2146 <sup>e</sup> séance
Décision du 14 juin 1979 (2149 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13392]. CS, résolution 450 (1979) <sup>a</sup>	CS (34), 2149 <sup>e</sup> séance
Décision du 29 août 1979 (2164 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (34), 2164 <sup>e</sup> séance
Décision du 30 novembre 1979 (2174 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13660]. CS résolution 456 (1979) <sup>b</sup>	CS (34), 2174 <sup>e</sup> séance
Décision du 19 décembre 1979 (2180 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (34), 2180 <sup>e</sup> séance
Décision du 19 décembre 1979 (2180 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13695]. CS résolution 459 (1979)	CS (34), 2180 <sup>e</sup> séance
Décision du 14 avril 1978 (2213 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2213 <sup>e</sup> séance
Décision du 24 avril 1980 (2218 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13905]. CS, résolution 457 (1980)	CS (35), 2218 <sup>e</sup> séance

<sup>a</sup> Un membre permanent s'est abstenu et un autre membre permanent n'a pas participé au vote.

<sup>b</sup> Un membre permanent n'a pas participé au vote.

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 30 mai 1980 (2224 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13976]. CS, résolution 470 (1980) <sup>b</sup>	CS (35), 2224 <sup>e</sup> séance
Décision du 17 juin 1980 (2232 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/14001]. CS, résolution 474 (1980) <sup>a</sup>	CS (35), 2232 <sup>e</sup> séance
Décision du 24 juin 1980 (2233 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2233 <sup>e</sup> séance
Décision du 30 juin 1980 (2242 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, Djibouti, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Gabon, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, l'Indonésie, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, les Maldives, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, l'Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran, la République-Unie du Cameroun, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la Tunisie, la Turquie, le Yémen et le Yémen démocratique [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/14031]. CS, résolution 476 (1980)	CS (35), 2242 <sup>e</sup> séance
Décision du 20 août 1980 (2245 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2245 <sup>e</sup> séance
Décision du 20 août 1980 (2245 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. juillet-septembre 1980, S/14113]. CS résolution 478 (1980)	CS (35), 2245 <sup>e</sup> séance
Décision du 26 novembre 1980 (2256 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. octobre-décembre 1980, S/14269]. CS résolution 481 (1980) <sup>b</sup>	CS (35), 2256 <sup>e</sup> séance
Décision du 17 décembre 1980 (2258 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. octobre-décembre 1980, S/14298]. CS résolution 483 (1980) <sup>a</sup>	CS (35), 2258 <sup>e</sup> séance
Décision du 22 mai 1981 (2278 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14484]. CS résolution 485 (1981) <sup>b</sup>	CS (36), 2278 <sup>e</sup> séance
Décision du 19 juin 1981 (2289 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14557]. CS résolution 488 (1981) <sup>a</sup>	CS (36), 2289 <sup>e</sup> séance
Décision du 17 juillet 1981 (2292 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (36), 2292 <sup>e</sup> séance
Décision du 23 novembre 1981 (2311 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (36), Suppl. octobre-décembre 1981, S/14761]. CS résolution 493 (1981) <sup>b</sup>	CS (36), 2311 <sup>e</sup> séance
Décision du 18 décembre 1981 (2320 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (36), Suppl. octobre-décembre 1981, S/14803]. CS résolution 498 (1981)	CS (36), 2320 <sup>e</sup> séance

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 23 février 1982 (2331 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (37), 2331 <sup>e</sup> séance
Décision du 25 février 1982 (2332 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14890]. CS résolution 501 (1982)	CS (37), 2332 <sup>e</sup> séance
Décision du 5 juin 1982 (2374 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (37), 2374 <sup>e</sup> séance
Décision du 18 juin 1982 (2379 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (37), 2379 <sup>e</sup> séance
Décision du 18 juin 1982 (2379 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15235]. CS résolution 511 (1982)	CS (37), 2379 <sup>e</sup> séance
Décision du 29 juillet 1982 (2385 <sup>e</sup> séance) : Proposition orale pour suspendre la réunion tenue par les États-Unis [CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, qui n'a pas été adoptée, faute d'avoir obtenu la majorité requise	CS (37), 2385 <sup>e</sup> séance
Décision du 29 juillet 1982 (2385 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par l'Espagne [CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15325]. CS résolution 515 (1982) <sup>b</sup>	CS (37), 2385 <sup>e</sup> séance
Décision du 4 août 1982 (2389 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par l'Espagne et la Jordanie [CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15343/Rev.1, tel que révisé oralement]. CS résolution 517 (1982)	CS (37), 2389 <sup>e</sup> séance
Décision du 6 août 1982 (2391 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par l'URSS [CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15347/Rev.1, tel que révisé oralement], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	CS (37), 2391 <sup>e</sup> séance
Décision du 17 août 1982 (2393 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/15367]. CS résolution 519 (1982)	CS (37), 2393 <sup>e</sup> séance
Décision du 18 octobre 1982 (2400 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (37), 2400 <sup>e</sup> séance
Décision du 18 octobre 1982 (2400 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (37), Suppl. octobre-décembre 1982, S/15458]. CS résolution 523 (1982)	CS (37), 2400 <sup>e</sup> séance
Décision du 18 janvier 1983 (2411 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par la Jordanie [CS (38), Suppl. janvier-mars 1983, S/15564]. CS résolution 529 (1983)	CS (38), 2411 <sup>e</sup> séance
Décision du 18 juillet 1983 (2456 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15871]. CS résolution 536 (1983)	CS (38), 2456 <sup>e</sup> séance

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 18 octobre 1983 (2480 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (38), Suppl. octobre-décembre 1983, S/16046]. CS résolution 538 (1983)	CS (38), 2480 <sup>e</sup> séance
Décision du 19 avril 1984 (2530 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16491]. CS résolution 549 (1984)	CS (39), 2530 <sup>e</sup> séance
Décision du 21 mai 1984 (2540 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (39), 2540 <sup>e</sup> séance
Décision du 12 octobre 1984 (2559 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (39), Suppl. octobre-décembre 1984, S/16779]. CS résolution 555 (1984)	CS (39), 2559 <sup>e</sup> séance
<i>La situation dans les territoires arabes occupés</i>	
Décision du 9 mars 1979 (2123 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (34), 2123 <sup>e</sup> séance
Décision du 22 mars 1979 (2134 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie [CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13171/Rev.2]. CS résolution 446 (1979)	CS (34), 2134 <sup>e</sup> séance
Décision du 18 juillet 1979 (2156 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (34), 2156 <sup>e</sup> séance
Décision du 20 juillet 1979 (2159 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. juillet-septembre 1979, S/13461]. CS résolution 452 (1979)	CS (34), 2159 <sup>e</sup> séance
Décision du 22 février 1980 (2199 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2199 <sup>e</sup> séance
Décision du 8 mai 1980 (2221 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2221 <sup>e</sup> séance
Décision du 8 mai 1980 (2221 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13930]. CS résolution 468 (1980)	CS (35), 2221 <sup>e</sup> séance
Décision du 20 mai 1980 (2222 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2222 <sup>e</sup> séance
Décision du 20 mai 1980 (2222 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13949]. CS résolution 469 (1980)	CS (35), 2222 <sup>e</sup> séance

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 5 juin 1980 (2226 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2226 <sup>e</sup> séance
Décision du 5 juin 1980 (2226 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13984]. CS résolution 471 (1980)	CS (35), 2226 <sup>e</sup> séance
Décision du 19 décembre 1980 (2259 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2259 <sup>e</sup> séance
Décision du 6 janvier 1982 (2322 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (37), 2322 <sup>e</sup> séance
Décision du 20 janvier 1982 (2329 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par la Jordanie [CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14832/Rev.1], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	CS (37), 2329 <sup>e</sup> séance
Décision du 28 janvier 1982 (2330 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par la Jordanie [CS (37), Suppl. janvier-mars 1982, S/14848]. CS résolution 500 (1982)	CS (37), 2330 <sup>e</sup> séance
Décision du 24 mars 1982 (2334 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (37), 2334 <sup>e</sup> séance
Décision du 13 avril 1982 (2352 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (37), 2352 <sup>e</sup> séance
Décision du 12 novembre 1982 (2401 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (37), 2401 <sup>e</sup> séance
<i>La question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables</i>	
Décision du 29 juin 1979 (2155 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (34), 2155 <sup>e</sup> séance
Décision du 31 mars 1980 (2204 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (35), 2204 <sup>e</sup> séance

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 30 avril 1980 (2220 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par la Tunisie [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13911], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	CS (35), 2220 <sup>e</sup> séance
<i>Plainte de l'Iraq</i>	
Décision du 12 juin 1981 (2280 <sup>e</sup> séance) : Proposition tendant à inviter, ni en vertu de l'article 37 ni en vertu de l'article 39, le représentant de l'OLP à participer au débat avec les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un État Membre invité au titre de l'article 37 du règlement intérieur provisoire	CS (36), 2280 <sup>e</sup> séance
<i>Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud</i>	
Décision du 28 mars 1979 (2139 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie [CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13197]. CS résolution 447 (1979)	CS (34), 2139 <sup>e</sup> séance
Décision du 2 novembre 1979 (2170 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Bangladesh, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie [CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13601]. CS résolution 454 (1979)	CS (34), 2170 <sup>e</sup> séance
Décision du 27 juin 1980 (2240 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, le Mexique, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/14024]. CS résolution 475 (1980)	CS (35), 2240 <sup>e</sup> séance
Décision du 31 août 1982 (2300 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines, et la Tunisie [CS (37), Suppl. juillet-septembre 1982, S/14664/Rev.2]], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent	CS (37), 2300 <sup>e</sup> séance
Décision du 20 décembre 1983 (2508 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par l'Angola, le Botswana, le Guyana, la Jordanie, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Togo, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe [CS (34), Suppl. octobre-décembre 1983, S/16226]. CS résolution 545 (1983)	CS (38), 2508 <sup>e</sup> séance
Décision du 6 janvier 1984 (2511 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par l'Angola, l'Égypte, la Haute-Volta, l'Inde, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, le Pérou, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe [CS (39), Suppl. janvier-mars 1984, S/16247/Rev.1]. CS résolution 546 (1984)	CS (39), 2511 <sup>e</sup> séance
<i>Question concernant la situation en Rhodésie du Sud</i>	
Décision du 8 mars 1979 (2122 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie [CS (34), Suppl. janvier-mars 1979, S/13140]. CS résolution 445 (1979)	CS (34), 2122 <sup>e</sup> séance
Décision du 30 avril 1979 (2143 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Bolivie, le Gabon, la Jamaïque, le Koweït, le Nigéria et la Zambie [CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13282]. CS résolution 448 (1979)	CS (34), 2143 <sup>e</sup> séance
Décision du 21 décembre 1979 (2181 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13699]. CS résolution 460 (1979)	CS (34), 2181 <sup>e</sup> séance

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Décision du 2 février 1980 (2196 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, le Koweït, le Mexique, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie [CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13777/Rev.1]. CS résolution 463 (1980) <sup>b</sup>	CS (35), 2196 <sup>e</sup> séance
<i>Lettre en date du 25 novembre 1979 adressée par le Secrétaire général et lettre en date du 22 décembre 1979 adressée par le représentant des États-Unis d'Amérique au Président du Conseil de sécurité</i>	
Décision du 31 décembre 1979 (2184 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par les États-Unis [CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13711/Rev.1]. CS résolution 461 (1979) <sup>b</sup>	CS (34), 2184 <sup>e</sup> séance
Décision du 13 janvier 1980 (2191 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par les États-Unis [CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13735], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent <sup>b</sup>	CS (35), 2191 <sup>e</sup> séance
<i>Question concernant la situation dans la région les îles Falkland (Malvinas)</i>	
Décision du 3 juin 1982 (2372 <sup>e</sup> séance) : La proposition tendant à prolonger la suspension de la séance, sur la demande de l'Espagne, n'a pas été acceptée n'ayant pas recueilli le vote affirmatif de neuf membres	CS (37), 2372 <sup>e</sup> séance
Décision du 4 juin 1982 (2373 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par l'Espagne et le Panama [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/15256/Rev.2], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent <sup>b</sup>	CS (37), 2373 <sup>e</sup> séance
<i>Lettre en date du 1<sup>er</sup> avril 1982 adressée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
Décision du 3 avril 1982 (2350 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni [CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14947/Rev.1] CS résolution 502 (1982)	CS (37), 2350 <sup>e</sup> séance
<i>La situation en Namibie</i>	
Décision du 28 octobre 1983 (2492 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Guyana, La Jordanie, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Togo, le Zaïre et le Zimbabwe [CS (38), Suppl. octobre-décembre 1983, S/16085/Rev.2]. CS résolution 539 (1983)	CS (38), 2492 <sup>e</sup> séance
<i>La question de l'Afrique du Sud</i>	
Décision du 17 août 1984 (2551 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe [CS (39), Suppl. juillet-septembre 1984, S/16700]. CS résolution 554 (1984)	CS (39), 2551 <sup>e</sup> séance
Décision du 23 octobre 1984 (2560 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, le Pérou et le Zimbabwe [CS (39), Suppl. octobre-décembre 1984, S/16791]. CS résolution 556 (1984)	CS (39), 2560 <sup>e</sup> séance
<i>La situation à Chypre</i>	
Décision du 15 juin 1979 (2150 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. avril-juin 1979, S/13396] CS résolution 451 (1979) <sup>b</sup>	CS (34), 2150 <sup>e</sup> séance
Décision du 14 décembre 1979 (2179 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (34), Suppl. octobre-décembre 1979, S/13690]. CS résolution 458 (1979) <sup>b</sup>	CS (34), 2179 <sup>e</sup> séance
Décision du 13 juin 1980 (2230 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13993]. CS résolution 472 (1980) <sup>b</sup>	CS (35), 2230 <sup>e</sup> séance
Décision du 4 juin 1981 (2279 <sup>e</sup> séance) : Projet de résolution élaboré lors de consultations entre les membres du Conseil [CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14500]. CS résolution 486 (1981) <sup>b</sup>	CS (36), 2279 <sup>e</sup> séance



<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
<p>Décision du 11 mai 1984 (2539<sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par la Haute-Volta, l'Inde, le Nicaragua, et le Zimbabwe [CS (39), Suppl. avril-juin 1984, S/16550]. CS résolution 550 (1984)</p>	<p>CS (39), 2539<sup>e</sup> séance</p>
<p><i>Lettre en date du 19 mars 1982 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies</i></p> <p>Décision du 2 avril 1982 (2347<sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Guyana et Panama [CS (37), Suppl. janvier-avril 1982, S/14941], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent</p>	<p>CS (37), 2347<sup>e</sup> séance</p>
<p><i>Lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies; lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies; lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies; lettre datée du 1<sup>er</sup> septembre 1983 adressée par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies; lettre datée du 2 septembre 1983 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies</i></p>	
<p>Décision du 12 septembre 1983 (2476<sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par l'Australie, le Canada, Fidji, la France, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis [CS (38), Suppl. juillet-septembre 1983, S/15966/Rev.1], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent</p>	<p>CS (38), 2476<sup>e</sup> séance</p>
<p><i>La situation à la Grenade</i></p> <p>Décision du 28 octobre 1983 (2491<sup>e</sup> séance) : Projet de résolution présenté par le Guyana, le Nicaragua et le Zimbabwe [CS (38), Suppl. octobre-décembre 1983, S/16077/Rev.1], qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent</p>	<p>CS (38), 2491<sup>e</sup> séance</p>